

COMMUNE D'APPLES

REGLEMENT SUR

LES CHEMINS COMMUNAUX, LES OUVRAGES D'AMELIORATIONS FONCIERES, LES ARBRES ISOLES ET LES HAIES

GENERALITES

Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages d'améliorations foncières du domaine public communal, à l'exception des canaux à ciel ouvert, qui passent au domaine public cantonal (art. 41, al. 2 de la loi sur les améliorations foncières).

Demeurent réservées les dispositions cantonales de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes et du Code rural et foncier du 8 décembre 1987.

Chaque propriétaire est tenu d'œuvrer de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages. Il signalera à la municipalité toutes les anomalies constatées sur un ouvrage dont l'entretien incombe à la commune, pour autant qu'il ne soit pas tenu lui-même d'y remédier immédiatement, p.ex.. fissures, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus, obstruction d'une entrée dans un sac ou d'une grille, les défauts d'écoulement, de refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie, les couvercles de regards cassés, etc.

Chaque propriétaire ou exploitant fauche et entretient les banquettes et talus des chemins aussi souvent que nécessaire, au minimum une fois par année. L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain.

1. CHEMINS

Les exploitants ou propriétaires ont l'obligation

- de laisser une bordure de 80 cm au minimum dès le revêtement du chemin
- d'engazonner les banquettes dès que l'entreprise les a façonnées
- de nettoyer efficacement les chemins, et dans les meilleurs délais, dès qu'ils ont été souillés.

Il est interdit

- de répandre sur les banquettes du désherbant faisant périr le gazon
- de tourner sur les chemins (enchaîner) avec des véhicules lors des travaux du sol
- de mordre sur les banquettes avec les différents instruments de préparation du sol
- de laisser couler sur les chemins l'eau des gouttières, le purin
- de jeter et d'entreposer sur la chaussée et les banquettes du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres
- de déposer les betteraves à moins de 2,5 m du revêtement du chemin, excepté les chemins herbeux et ceux en cul-de-sac
- de laisser des dépôts de matériaux à moins de 5 m du bord de la chaussée, sauf autorisation. En aucun cas ces dépôts ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins. Ces dépôts devront au surplus être étayés de manière à ce qu'ils ne s'effondrent pas
- de clôturer et de faire paître le bétail sur les talus et banquettes des chemins

- d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation. Cette disposition concerne en particulier les labours profonds qui devront s'effectuer à une distance suffisante de la limite du domaine public
- de faire à moins d'un mètre des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert sauf autorisation
- d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles, aqueducs, regards et gueules de loup destinés à recevoir et à évacuer les eaux des chemins et des fonds voisins
- de traîner des bois sur un chemin et de laisser dévaler des bois jusqu'à la chaussée, sauf autorisation
- de laisser stationner des véhicules et des bennes sur les chemins ou sur les places d'évitement, excepté les chemins herbeux et ceux en cul-de-sac
- de brûler sur le domaine public des sacs d'engrais, matériaux plastiques et de toute autre nature.

L'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire.

Lorsque des transports exceptionnels (exploitation de gravière, transport de matériaux de construction ou autres, etc.) provoquent une usure anormale du chemin ou le dégradent, celui qui les exécute ou les ordonne doit prendre en charge les frais de réparation ou d'entretien, dans la mesure où ceux-ci dépassent les frais d'entretien normaux devant être assumés par la commune propriétaire.

Dans la mesure du possible, les exploitants - et dans la mesure nécessaire les propriétaires - éviteront la mise en place de cultures convenant mal à la nature du sol de la parcelle et entraînant de ce fait un risque accru d'érosion et par là de souillure des chemins, d'obstruction des gueules de loup et de colmatage des canalisations (ex. maïs sur un sol limoneux et battant, avec pente importante).

2. COLLECTEURS

Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées à des ouvrages réalisés avec l'aide des subventions "améliorations foncières" qu'avec l'autorisation de la municipalité.

Tous travaux de raccordement dans une chambre de visite ou dans un collecteur doivent obtenir l'accord de la Municipalité. Avant de délivrer son autorisation, l'autorité devra obtenir celle du Service des améliorations foncières.

Les eaux usées ménagères et industrielles ou provenant de fosses septiques ou de fosses à purin ne sont pas admises dans les ouvrages d'améliorations foncières mentionnés dans ce règlement.

L'entretien des dépotoirs et des bassins de rétention est de la responsabilité de la commune, qui procédera en particulier à leur vidange aussi souvent que nécessaire, notamment après chaque orage important.

Les exploitants ou propriétaires bordiers ont l'obligation

- de tenir toujours libre le profil de crue (berge)
- d'entretenir les installations servant à retenir l'eau
- de nettoyer les regards et rigoles de drainage touchant leur propriété
- de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et les regards.

Il est interdit

- de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des
- buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites

- de planter des arbres ou buissons à une distance inférieure à 5 m des canalisations
- de jeter des objets de quelque nature que ce soit ou des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci
- de passer sur les regards non carrossables avec des chars, tracteurs ou toutes autres machines
- d'enlever les piquets de repérage des regards
- de laisser totalement ou partiellement les regards ouverts
- de faire paître le bétail sur les talus des canaux
- d'apporter, sans l'accord écrit de l'autorité compétente, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards, conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés.

ARBRES ISOLÉS ET HAIES

Pour assurer la conservation et garantir le maintien des haies, arbres isolés, bosquets, situés sur l'ensemble du territoire concerné par le remaniement parcellaire du Syndicat AF d'Apples & environs, il est rappelé ce qui suit :

- Le terrain et les plantations sis sur le domaine public sont propriété de la commune. Cette surface ne pourra être ni labourée, ni cultivée et devra être protégée du bétail par des clôtures.
- Chaque arbre isolé, haie, bosquet, etc. figure sur un plan spécial déposé à la commune et dont chaque propriétaire recevra une copie.
- La surface nécessaire au développement des plantations est
 - a) pour les arbres isolés : 100 m² (10 x 10); 1 cas 225 m² (15 x 15),
 - b) pour les haies : surfaces indiquées par le plan.
- L'entretien, l'élagage et le renouvellement des arbres isolés et des haies sis sur le domaine public sont à la charge de la commune. Pour les plantations sises sur des terrains privés, ces travaux sont à la charge du propriétaire du fonds.
- La municipalité désigne le responsable du fauchage des domaines publics qui supportent des arbres isolés ou des haies. Dans la règle, ce travail sera exécuté par l'exploitant ou le propriétaire de la parcelle agricole limitrophe, en principe une fois par année. Le brûlage, la destruction par le feu et/ou l'entretien par procédé chimique sont interdits.
- Les dépôts de tout genre (pierres, fumier, compost, foin, déchets quelconques, etc.) ainsi que les feux sont strictement interdits sur toute la surface réservée aux haies et arbres isolés.
- Tout dégât à un arbre ou à une haie devra être annoncé spontanément et immédiatement par son auteur, qui le réparera à ses frais, au municipal des domaines ou à la municipalité.

3. DISPOSITIONS FINALES

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut, après mise en demeure, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délai de recours.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible d'une amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

Adopté par la Municipalité d'Apples le

La Syndique

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Apples le

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en sa séance du

Le Président

Le Chancelier